

# **RAPPORT**

**SUR**

## **LE RECOURS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR DÉTÉRIORATION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**Commission de réforme du droit de l'Ontario**

### **SOMMAIRE**





# **RAPPORT**

**SUR**

## **LE RECOURS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR DÉTÉRIORATION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**Commission de réforme du droit de l'Ontario**

### **SOMMAIRE**



Ontario

---

La Commission de réforme du droit de l'Ontario, créée par la *Loi sur la Commission de réforme du droit de l'Ontario*, est chargée d'étudier la réforme du droit, des procédures judiciaires et des institutions juridiques.

### **Commissaires**

Rosalie S. Abella, BA, LLB, *présidente*

Richard E.B. Simeon, BA (Hon), MA, Ph.D, *vice-président*

Earl A. Cherniak, c.r., BA, LLB

J. Robert S. Prichard, MBA, LLM

Margaret A. Ross, BA (Hon), LLB

### **Avocat général et directeur des recherches**

Melvin A. Springman, MA, MSc, LLB

### **Avocat principal**

Larry M. Fox, LLB

### **Avocats**

Judith A. Bellis, BA, LLB

J. Jody Morrison, BA (Hon), LLM

Ronda F. Bessner, MA, LLB

Christine B. Henderson, BA, LLB

### **Secrétaire et assistante administrative**

Anne McGarrigle, LLB

Les bureaux de la Commission sont situés au 720, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5G 2K1, Canada.

On peut se procurer des exemplaires du présent rapport à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto, ou par commande postale auprès de la Section des services de publication, 5<sup>e</sup> étage, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8, téléphone : (416) 326-5300. Appels interurbains sans frais : 1-800-668-9938.

ISBN 0-7729-6607-9

## SOMMAIRE

Dans son rapport intitulé *Report on Damages for Environmental Harm*, la Commission de réforme du droit de l'Ontario recommande l'institution d'une nouvelle mesure de réparation légale pour la protection de l'environnement, à savoir l'allocation de dommages-intérêts par action civile pour dédommager le public du préjudice causé à l'environnement, à part les dommages-intérêts payables pour préjudice touchant directement une personne physique ou morale.

Tel qu'il est conçu par la Commission, ce nouveau recours est non seulement ouvert à la Couronne, mais aussi aux individus et groupements qui auraient le droit de se pourvoir en justice grâce aux règles plus libérales que propose la Commission dans son rapport intitulé *Report on the Law of Standing*. Même une personne qui n'a aucun intérêt personnel, propriété ou pécuniaire dans l'affaire, peut réclamer cette réparation au profit du public, dans l'intérêt général de la protection de l'environnement. Cette personne bénéficierait des règles favorables en matière de dépens que nous recommandons dans notre rapport sur la qualité pour agir en justice, sachant que sans un changement fondamental dans les règles régissant les dépens, toute réforme des règles relatives à la qualité pour agir serait lettre morte.

L'adoption, par la Commission, du nouveau recours en dommages-intérêts découle de deux postulats de base: en premier lieu, il peut y avoir un préjudice public ou général en matière écologique, indépendamment du préjudice subi par les individus personnellement; en second lieu, les individus peuvent avoir un intérêt légitime à agir face à ce préjudice, bien qu'ils n'en soient pas directement affectés.

L'introduction d'un recours civil en dommages-intérêts assurerait aux tribunaux la souplesse nécessaire dans le choix du redressement approprié en cas de poursuite pour pollution et autre endommagement de l'environnement. La Commission estime que les tribunaux doivent avoir en l'occurrence le choix entre l'injonction et la condamnation aux dommages-intérêts. Elle recommande qu'en examinant s'il y a lieu de rendre une injonction ou d'accorder des dommages-intérêts en cas de détérioration de l'environnement, le tribunal prenne en considération tous les facteurs pertinents, y compris l'intérêt du public dans la protection de l'environnement, les effets sur le défendeur et les conséquences sociales et économiques possibles de chaque mesure de réparation envisagée.

La Commission propose que dans les affaires de détérioration de l'environnement, les tribunaux soient habilités à accorder des dommages-intérêts pour préjudice consommé. En outre, ils devront être en mesure de

condamner aux dommages-intérêts au lieu d'être limités aux injonctions, en cas d'endommagement écologique qui se poursuit dans l'avenir, ou même en cas d'injonction avec sursis ou d'injonction partielle.

Dans son rapport, la Commission s'est particulièrement penchée sur le difficile problème de l'évaluation du dommage causé à l'environnement. Elle a passé en revue diverses méthodes et en a pesé les avantages et les faiblesses respectifs. Il ressort de la documentation consacrée à cette question que les économistes s'entendent pour conclure qu'alors que certaines méthodes devraient être utilisées dans la grande majorité des cas, aucune méthode particulière ne saurait être considérée comme applicable dans toutes les circonstances.

Les ressources naturelles ont à la fois une valeur utilitaire et une valeur intrinsèque ou non utilitaire. La valeur utilitaire est fondée sur l'usage qu'on peut en faire pour satisfaire les besoins pratiques de l'être humain. Par contre, la valeur intrinsèque exige la préservation ou l'existence continue de ces ressources naturelles. La Commission estime que les tribunaux doivent tenir compte à la fois de la valeur utilitaire et de la valeur intrinsèque dans l'évaluation des dommages-intérêts pour détérioration de l'environnement, étant donné qu'à son avis, la somme de ces deux valeurs donne une mesure plus fidèle du dommage causé.

En conséquence elle recommande que l'évaluation des dommages-intérêts pour détérioration de l'environnement soit assujettie à une présomption réfutable en faveur des méthodes d'évaluation qui tiennent compte à la fois de la valeur utilitaire et de la valeur intrinsèque. Dans les cas où cette présomption est réfutée, le tribunal pourra appliquer les autres méthodes évoquées par la Commission et qui sont axées sur la valeur utilitaire.

La dernière question étudiée dans le rapport est de savoir à qui et à quelles fins les dommages-intérêts doivent être accordés, étant donné que le demandeur ne les réclame pas en réparation d'un préjudice qu'il a lui-même subi, mais de l'endommagement causé à l'environnement en général. La Commission recommande que les dommages-intérêts pour détérioration de l'environnement soient accordés, non pas au demandeur, mais à un organisme public expressément chargé d'en assurer l'administration.

Ce que cet organisme public doit faire de l'argent versé en dommages-intérêts dépend de la méthode d'évaluation utilisée par le tribunal. Il pourra être tenu d'utiliser cet argent pour reconstituer le site endommagé ou pour remettre en état l'environnement dans son ensemble, de la façon qu'il juge indiquée.

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

La Commission recommande ce qui suit:

### LE NOUVEAU RECOURS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS (CHAPITRE 2)

1. Il faut prévoir, par voie législative, une nouvelle mesure de réparation civile sous forme de dommages-intérêts pour dédommager le public de la détérioration de l'environnement, laquelle réparation est indépendante de tous dommages-intérêts pour préjudice causé directement aux personnes physiques ou morales.
2. a) Ce recours civil en dommages-intérêts doit être ouvert à quiconque a intérêt pour agir (Voir le rapport intitulé *Report on the Law of Standing* de la Commission, 1989).
- b) Ce recours doit être ouvert à la Couronne du chef de l'Ontario.
3. Les dommages-intérêts peuvent s'appliquer à une détérioration passée. En outre, les tribunaux doivent être habilités à accorder les dommages-intérêts au lieu d'une injonction à l'égard d'un dommage futur. Par ailleurs, en cas d'injonction avec sursis ou d'injonction partielle, le préjudice qui, par définition, est autorisé à se poursuivre en tout ou en partie, fondera le recours en dommages-intérêts.
4. En examinant s'il y a lieu de rendre une injonction ou d'accorder des dommages-intérêts en cas de détérioration de l'environnement, le tribunal devra peser tous les facteurs pertinents, y compris l'intérêt public dans la protection de l'environnement, les effets sur le défendeur et les conséquences sociales et économiques de chaque mesure de réparation.


### ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR DÉTÉRIORATION DE L'ENVIRONNEMENT (CHAPITRE 3)

5. Il faut instituer une présomption réfutable en faveur de la méthode d'évaluation au coût de reconstitution, d'évaluation au coût de remplacement et d'évaluation au coût hypothétique. En cas de réfutation de cette présomption, le tribunal pourra appliquer les méthodes d'évaluation selon la valeur marchande, selon la valeur périphérique et selon la valeur du coût de déplacement.

## ADMINISTRATION DE L'ARGENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS (CHAPITRE 4)

6. Le tribunal devra être tenu d'ordonner le paiement des dommages-intérêts à un organisme public, chargé par la loi de les administrer conformément à la recommandation n° 9.
7. Toute action en dommages-intérêts pour détérioration de l'environnement doit être signifiée au ministre de l'Environnement et au ministre des Richesses naturelles, ainsi qu'à tout autre ministre que le tribunal peut désigner.
8. En accordant les dommages-intérêts pour détérioration de l'environnement, le tribunal devra condamner en outre aux coûts administratifs estimatifs en rapport avec la reconstitution ou le remplacement, selon le cas.
9. L'organisme public chargé de l'administration des dommages-intérêts doit avoir pour mandat :
  - (1) dans le cas où le tribunal évalue les dommages-intérêts selon la méthode du coût de reconstitution ou du coût de remplacement, de procéder, selon le cas, à la reconstitution ou au remplacement, de la manière qu'il juge indiquée;
  - (2) dans tous les autres cas, d'affecter l'argent des dommages-intérêts à la remise en état de l'environnement de la manière qu'il juge indiquée.
10. Il faut prévoir, par voie législative, que les dommages-intérêts versés à l'organisme public doivent être affectés à la reconstitution, au remplacement ou à la remise en état (et à nulle autre fin), conformément à la recommandation n° 9.





Digitized by the Internet Archive  
in 2011 with funding from  
Osgoode Hall Law School and Law Commission of Ontario

**REPORT**  
**ON**  
**DAMAGES FOR ENVIRONMENTAL HARM**

---

**ONTARIO LAW REFORM COMMISSION**

**EXECUTIVE SUMMARY**

